Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC095-DE

Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

N° 2026DC/095 – Feuillet 1

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres en exercice : 54	Présents : 48	Votants : 51

Position de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud - Observations versées à l'enquête publique unique du 17 août au 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, Salle des Astéries à BELZ.

Etaient présents : Bernard BARON, Katia BONNEC, Sandrine CADORET, Hervé CAGNARD, Stéphanie CATEL, Jean Luc CHIFFOLEAU, Sandrine COFFIN, Erwan DELSAUT, Stéphanie DOYEN, Roland GASTINE, Corentin GUENNEC, Patrick GUERIN, Morgane GUERLAIS GOUAS, Elodie GUYOMARD, Christelle JAFFRE DANET, Yvan JOLIVEL-ROBERT, Jean-Pierre KERBART, Alexandre LANOË, Caroline LE BARON, Marjorie LE BARON-RACHEL, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Christian LE DREAN, Philippe LE FUR, Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Yann LE GALLO, Patrick LE PICHON, Philippe LE RAY, Patricia LE VIGOUROUX, Jean-Yves MAHEO, Chantal MAHIEUX, Claire MASSON, Stéphane MATRON, Françoise NAEL, Yves NORMAND, François POMMOIS, Aurélie QUEIJO, Guénola QUILLAY, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Pascale SALINAS, Emmanuelle SAMSON, Katia SCULO, François SERMIER, Franck VALLEIN, Bertrand VERGNE.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Maurice MAJOU à Elodie GUYOMARD, Maryannick NEUDER-ROSSIGNOL à François POMMOIS, Catherine TOUBLANT à Yann LE GALLO.

Absents excusés : Alain BENSOUSSAN, Mickael LE GLOANIC, Patrick LE ROUX.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC095-DE

La société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud. Ce raccordement comprend un poste électrique en mer implanté sur le domaine public maritime, trois liaisons sous-marines puis souterraines à 225 000 volts, des jonctions d'atterrage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, un poste électrique à terre aux abords du poste existant de Pluvigner et le raccordement au réseau public de transport. Il dessert un ensemble d'une puissance d'environ 750 MW. Le premier parc (Bretagne Sud 1, appel d'offres AO5), attribué à la société Pennavel, de l'ordre de 250 MW, comprendra de neuf à treize aérogénérateurs de 280 à 350 mètres en bout de pale, reliés entre eux et au poste en mer par 60 à 75 kilomètres de câbles inter-éoliennes ; le second (Bretagne Sud 2, AO10), de l'ordre de 500 MW et restant à attribuer, de seize à trente-cinq aérogénérateurs de 240 à 380 mètres, pour 120 à 150 kilomètres de câbles. Le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte ainsi sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres de hauteur en bout de pale.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique et, simultanément, une enquête parcellaire relative au poste de Pluvigner sont ouvertes du 17 août au 28 septembre 2026, soit quarante-trois jours. L'enquête porte :

- sur la demande d'autorisation environnementale (article L. 181-1 du Code de l'environnement) qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- sur les déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de six communes (Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner) ;
- sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ;
- et sur le permis de construire du poste de Pluvigner.

La Communauté de communes est directement et éminemment concernée. L'ensemble des ouvrages terrestres du raccordement (l'atterrage à Erdeven, les liaisons souterraines et le poste de Pluvigner) est implanté sur son territoire et les six communes dont le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité sont toutes membres de la Communauté de communes.

Celle-ci est concernée au titre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, de tourisme et d'environnement et a qualité de personne publique associée à l'élaboration des documents d'urbanisme. Une large partie de son territoire appartient enfin au bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 12 juillet 2025.

La Communauté de communes a déjà été appelée à se prononcer. Entre le 18 septembre et le 9 octobre 2025, le préfet du Morbihan l'a saisie de quatre consultations distinctes :

- sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article R. 181-18 du Code de l'environnement (courrier du 18 septembre 2025) ;
- sur la concession d'utilisation du domaine public maritime (2 octobre 2025) ;
- sur la déclaration d'utilité publique du poste de Pluvigner emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (3 octobre 2025) ;
- et sur la déclaration d'utilité publique des liaisons sous-marines et souterraines (9 octobre 2025).

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC095-DE

Les délais de réponse expirant avant la séance du Conseil communautaire du 12 décembre 2025, le Président a répondu par courrier du 13 novembre 2025 (réf. 2025-2636), en émettant un avis réservé sur l'ensemble de ces consultations, en relevant les conditions peu adaptées de la consultation, les fortes préoccupations que soulèvent les travaux dans les zones naturelles et au cœur du Grand Site dunaire de Gâvres à Quiberon, et en précisant que l'absence de délibération ne saurait être assimilée à un avis tacite favorable.

Le même jour, le PETR du Pays d'Auray, porteur du schéma de cohérence territoriale, a émis un avis défavorable (décision n° 2025DP07), avant que son Comité syndical n'exprime à l'unanimité, le 23 février 2026, son opposition à l'implantation des parcs éoliens flottants AO5 et AO9 au large de Belle-Île-en-Mer (délibération n° 2026DC07).

Lors de la réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2025, préalable aux mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brech, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner, le Vice-président délégué à l'urbanisme a demandé, au nom de la Communauté de communes et du Pays d'Auray, des clarifications sur les déclassements d'espaces boisés classés et sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du poste de Pluvigner, et rappelé que l'approche paysagère de la révision du schéma de cohérence territoriale pourrait être compromise par l'impact paysager des éoliennes.

Le dossier complet est désormais soumis à l'enquête publique unique, qui porte à la fois :

- sur la demande d'autorisation environnementale ;
- sur la concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
- sur la dérogation aux règles de la loi Littoral et sur les constructions projetées.

La consultation des collectivités s'étant déroulée en phase d'examen, aucun nouvel avis n'est sollicité de la Communauté de communes à ce stade. L'enquête publique est en revanche ouverte à toute personne, en application des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, et il appartient au Conseil communautaire, qui règle par ses délibérations les affaires de l'établissement en application de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable par l'article L. 5211-1, d'arrêter la position de la Communauté de communes et de verser ses observations au registre.

Il est proposé au Conseil d'arrêter la position de la Communauté de communes sur le projet, de mobiliser les instruments de protection du patrimoine mondial, d'assurer la coordination des communes membres et de préserver les droits du territoire.

Les observations de la Communauté de communes sont jointes en annexe et portent sur :

- l'intérêt et la qualité de la Communauté de communes ;
- le rôle de chef de fil ;
- le bien inscrit au patrimoine mondial et sur les sites qu'il réunit sur le territoire ;
- l'application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine ;
- l'attribut "paysage de littoral" de la valeur universelle exceptionnelle ;
- la covisibilité entre les éoliennes et les composantes majeurs du bien ;
- l'ampleur et la démesure du projet ;
- le caractère trompeur des photomontages soumis à l'enquête publique ;
- l'insuffisance de l'évaluation environnementale ;
- l'insuffisance des mesures de compensation ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC095-DE

- la dérogation “espèces protégées” et la raison impérative d’intérêt majeur ;
- la loi Littoral, les sites classés, les espaces boisés, les espaces naturels sensibles et l’archéologie ;
- l’utilité publique du projet ;
- le périmètre et la durée de l’enquête ;
- le cadre contentieux et la nécessité d’anticiper.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 5211-1, et L. 5214-16 ;

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, notamment ses articles 4 et 5, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 108 à 118 bis et 172, ensemble le guide et la boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial (UNESCO, ICOMOS, ICCROM, UICN, 2022) ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 122-5, R. 123-11, R. 181-18, L. 211-1, L. 341-7, L. 411-1, L. 411-2 et L. 414-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L. 211-2-1, L. 311-6 et R. 311-2, ensemble le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-2, L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-25, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-54 et suivants et R. 423-58 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l’article R. 311-1-1 ;

Vu l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

Vu les courriers du préfet du Morbihan des 18 septembre, 2 octobre, 3 octobre et 9 octobre 2025 consultant la Communauté de communes, respectivement, sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-18 du Code de l'environnement, sur la concession d'utilisation du domaine public maritime, sur la déclaration d'utilité publique du poste électrique de Pluvigner emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et sur la déclaration d'utilité publique des liaisons sous-marines et souterraines ;

Vu la réponse du Président de la Communauté de communes du 13 novembre 2025 (réf. 2025-2636) émettant un avis réservé sur l'ensemble de ces consultations et précisant que l'absence de délibération ne saurait être assimilée à un avis tacite favorable ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC095-DE

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE, notamment ses articles 4, 5 et 7 ;

Vu l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

Vu les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 ;

Vu l'information en Bureau communautaire du 11 septembre 2026 ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, à la majorité *(6 Abstentions : Corentin GUENNEC, Elodie GUYOMARD, François LE COTILLEC, Patrick LE PICHON, Jean-Maurice MAJOU, François POMMOIS)*, le Conseil communautaire DECIDE :

- de se prononcer défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprimer son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » et des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale ;

- d'adopter les observations jointes en annexe ;

- de décider de verser la présente délibération et son annexe au registre de l'enquête publique unique, avant sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, portant sur les objets suivants de l'enquête :

- **la demande d'autorisation environnementale,**
- **la concession d'utilisation du domaine public maritime,**
- **l'utilité publique des ouvrages,**
- **la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées ;**

- de demander l'élargissement du périmètre de l'enquête à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective et renforcée, au-delà des seules insertions dans Le Marin et Les Échos, à la mesure de la dimension nationale du projet, de son financement et de l'étendue de ses incidences ;

- d'assumer, en qualité de chef de file du territoire, la coordination des communes membres et inviter les communes concernées, y compris celles qui, appartenant au bien inscrit ou à sa zone tampon, se situent hors du périmètre de l'enquête, à faire connaître leur position ;

- de demander qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, portant sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, ses attributs, son périmètre et sa zone tampon, dès lors que l'évaluation de l'ICOMOS a relevé la visibilité des parcs depuis le bien sans qu'aucune évaluation de cette nature ait été conduite sur le projet éolien ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC095-DE

- de demander que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères et contradictoires, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien, et que soit levé l'ensemble des insuffisances relevées par l'Autorité environnementale, l'Office français de la biodiversité et le Conseil national de la protection de la nature ;
- de demander que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée, la comparaison des variantes étant réexaminée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;
- de demander que la protection au titre de la loi Littoral, des sites classés, des espaces boisés classés, des espaces naturels sensibles et de l'archéologie préventive soit pleinement assurée, toute dérogation devant être strictement justifiée et limitée ;
- de demander que le comité technique et le comité de pilotage du bien soient formellement saisis du projet, conformément au plan de gestion, et que le représentant de l'État informe sans délai le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, du projet et de ses incidences, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ; décide, à défaut, de saisir elle-même, avec les communes du bien, le Centre du patrimoine mondial (UNESCO) et l'ICOMOS d'un signalement documenté, copie au ministère de la Culture et au gestionnaire du bien ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent et à transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : 25 SEP. 2026

La secrétaire de séance,

Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC

Le Président,

Philippe LE RAY

AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE